

SEANCE DU CONSEIL DU 11 JUIN 2018 À 19H00

Présents :

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCENIER,
Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, ~~Mme COURARD,~~
DALAIDENNE, ~~DESERT,~~ Mme BONJEAN-PAQUAY, ~~Mme PONCIN-HAINAUX,~~
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, ~~Mme~~
~~MBUZENAKAMWE,~~ COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 07 mai 2018 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. POLICE - Règlement général de police - Modifications - PRESENTATION **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er concernant les infractions mixtes visées par le Code pénal et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa concernant les infractions de roulage, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Revu la précédente délibération du Conseil communal du 7 mai 2018 décidant d'approuver la proposition de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes faite par le Procureur du Roi du Luxembourg ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Considérant qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Revu le Règlement Général de Police, tel qu'adopté en séance du Conseil communal du 28 juin 2010 et modifié en séance du 1er septembre 2014 ;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION

D'approuver le Règlement Général de Police modifié, tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Famenne-Ardenne

Chapitre Ier – Dispositions générales

Définitions : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **bivouac** » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

« **boisson alcoolisée** » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

« **camp de vacances** » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« **chien dangereux** » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina(dogue argentin) bull terrier , les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

« **déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« gestionnaire de voirie » : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional. « Interdiction temporaire de lieu » : l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire (article 134 sexies §2 nouvelle loi communale). « lieu public » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares... Conformément au §2 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale, « est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. »
« magasin de nuit » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".
« personne morale » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.
« voie publique » : La partie du territoire de la commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.
Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique.
Art. 2. §1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.
§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.
§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet : • une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ; • une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours. Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.
§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.
§5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le

présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.
Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.
Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.
En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.
Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publiques

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

NB : les graffitis sont sanctionnés par l'art 84.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

NB : pour les déjections canines, voir art 94§2

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 12. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau et canalisations.

Art. 13. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Section 4. De la gestion de certains déchets

(Voir aussi le règlement communal particulier à la gestion des déchets)

Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'il présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte.

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.
Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet. Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent.

Section 6. De l'affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Section 7. De l'exploitation agricole et forestière

Art. 25. §1 Sans préjudice du respect de l'excédant de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5m de la partie aménagée d'une chaussée.

§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège Communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

Chapitre III – de la sécurité publique et de la commodité de passage

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un événement imprévisible.

Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège Communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trente jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège Communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent.

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public.

S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Art. 34.

§1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la commune à cet effet :

1. d'allumer des feux ;
2. de se coucher sur les bancs publics ;
3. de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés;
4. de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;
5. de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Le stationnement gênant est sanctionné par le code de la route et l'art 87 du présent, il s'agit donc d'une infraction à double incrimination qui, conformément au protocole signé avec le procureur du Roi de l'arrondissement du Luxembourg à la suite de la décision du conseil communal du 07 mai 2018, est puni de sanctions administratives communales.

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des

passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. §1 Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- 2° la pose de tous signaux routiers ;
- 3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;
- 4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- 5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

§2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au

public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Sont interdits :

1. Tout appel au secours abusif ;
2. tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;
3. toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.
4. L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. *(pour rappel : moins de 18 ans)*

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est

nécessaire pour combattre le sinistre ;
1. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.
Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Chapitre IV – De la tranquillité publique

Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

NB : le tapage nocturne, à l'origine puni pénalement (voir art 561-1° du Code Pénal) est maintenant sanctionné par l'article 86 du présent. En vertu du protocole signé avec le procureur du Roi à la suite du conseil communal du 7 mai 2018, il fait maintenant partie des infractions mixtes sanctionnées uniquement par le biais de sanctions administratives communales.

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concert, bal ou partie dansante, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public, notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs..

La demande d'autorisation visée au présent article doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre trente jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommoder pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus

contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.
Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 hrs et après 18hrs, à moins de 200 mètres d'une habitation et la semaine entre 20hrs et 07hrs. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée. Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.
Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.
Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.
Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur. Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.
Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.
Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.
Art. 72. §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.
§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.
§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public tels que cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.
§4. Lorsque , après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 24 mois, le Collège Communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.
En cas de situation persistante, le Collège Communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.
Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.
Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège Communal. Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

CHAPITRE V – DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION (pénale et administrative)

A la suite du protocole conclu entre le Procureur du Roi et la commune (décision du conseil communal du 7 mai 2018), les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et/ou peuvent faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Conformément aux infractions du GROUPE IV du protocole, pour les infractions aux articles 398 (coups et blessures simples), 448 (injures), 521 al 3 (destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur) du Code pénal (art 75, 76 et 79 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

Conformément aux infractions du GOURPE III du protocole, pour les infractions aux articles 461 (vol simple), 463 (vol d'usage), 526 (destruction et dégradation de tombeaux et sépultures et de monuments et objets d'art), 534 bis (graffitis) et ter (dégradations immobilières) et 545 (bris de clôture), du Code pénal (art 77, 80, 82, 84 et 85 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur NE PEUT infliger une sanction administrative. La répression de ces infractions mixtes est UNIQUEMENT PENALE ;

Conformément aux infractions du GROUPE II du protocole, pour les infractions aux articles 537 (Abattage et dégradation d'arbres et la destruction de greffes), 559, 1° (dégradations et destructions mobilières), 561, 1° (les bruits et tapages nocturnes), 563, 2° (dégradations de clôtures), 563, 3° (voies de fait et violences légères) et 563 bis du code pénal (port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage) (articles 74, 78, 81, 83, 86 et 88 du présent règlement), le Procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites pour ces infractions mixtes ; elles sont donc réprimées par le biais de sanctions administratives communales.

Conformément aux infractions du GROUPE I du protocole, la poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement (arrêts et stationnements) est organisée uniquement par le biais de sanctions administratives communales.

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3° du Code pénal et GROUPE II du protocole)
Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal et GROUPE IV du protocole)
Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal et GROUPE IV du protocole)
<u>Section 2. Du respect de la propriété</u>
Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics...(voir art 526 du Code pénal et GROUPE III du protocole)
Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal et GROUPE II du protocole)
Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal et GROUPE IV du protocole)
Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal et GROUPE III du protocole)
Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment (avec l'intention de nuire) un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal et GROUPE II du protocole)
Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal et GROUPE III du protocole)
Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir art 563-2° du Code pénal et GROUPE II du protocole)
Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal et GROUPE III du protocole)
Art. 85. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative. (voir art 463 du Code pénal et GROUPE III du protocole)
<u>Section 3. Dispositions diverses</u>
Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (voir art 561-1° du Code Pénal et GROUPE II du protocole)
Art. 87. §1. Les infractions à l'AR du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, font l'objet d'une amende administrative communale. Elles se rapportent aux infractions du GROUPE I du protocole.

§2. Les infractions dont question au §1 du présent article sont définies expressément dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. Les infractions énumérées à l'article 2 §1 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros. Les infractions énumérées à l'article 2 §2 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros. Les infractions énumérées à l'article 2 §3 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros.

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal et GROUPE II du protocole).

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
1. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
1. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse. La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est

interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.
Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.
Art. 94. §1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte illégalement aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui
§2 Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.
Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

Chapitre VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

Art. 95. §1er. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;
1. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
1. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agrération :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.
Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrération et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège Communal en lieu et place de la demande d'agrération.

Art. 97. L'agrération délivrée par le Collège Communal pour une durée de cinq ans fixera

le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.	
Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz. La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent. La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé. En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.	
Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles, sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.	
Section 2 : Des obligations du bailleur :	
Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.	
Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.	
Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.	
Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale : -l'emplacement de celui-ci, -le moment exact de l'arrivée du groupe, -la durée du camp, -le nombre de participants, -les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.	
Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :	
	1. le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrégation ; 2. l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ; 3. la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ; 4. la nature et la situation des installations culinaires ; 5. les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ; 6. les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de

transport et d'élimination des déchets solides et liquides ; 7. les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ; 8. les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ; 9. les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ; 10. l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.
Section 3 : Des obligations du locataire :
Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.
Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...
Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.
Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.
Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.
Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

Chapitre IX– Des INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;

- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2ème catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3ème catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en

vertu d'une autre législation.
Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, • en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; • en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ; • en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.
Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.
Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.
Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.
Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites : • en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ; • en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.
Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.
Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4ème catégorie sauf art 131)
Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.
Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.
Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.
Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3ème catégorie)
Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie sauf art 132)
Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3ème catégorie)
Art. 133. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.
Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'article D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.
Art. 135. Celui qui • dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ; • obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ; • laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ; • enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ; • laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.
Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau : • en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ; • en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ; • en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.
Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.
Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui

exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.

(3ème catégorie)

Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces

espèces.
Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.
Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.
<u>Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit.</u> (3ème catégorie)
Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.
<u>Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques.</u> (4ème catégorie)
Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

<u>Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.</u> (3ème catégorie)
Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.
Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.
Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.
Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.
<u>Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques.</u> (3ème catégorie)
Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.
Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.
Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.
Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations

récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.
Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.
Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.
Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.
Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er du Code de l'Environnement.

Chapitre X- DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Sauf les infractions à l'article 87 §2 du présent règlement qui seront exclusivement punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de

- 55 euros pour les infractions de première catégorie ;
- 110 euros pour les infractions de deuxième catégorie ;
- 330 euros pour les infractions de quatrième catégorie,

conformément à l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Art. 169. §1er. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126; 131; 139 à 152; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130; 132 à 138; 153; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Conformément au protocole signé avec le procureur du Roi de l'arrondissement du Luxembourg, les infractions aux articles des chapitre 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, feront exclusivement l'objet de poursuites pénales.

Art. 171. Le Collège Communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Art 171 bis. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale, le bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

La dite interdiction doit être motivée conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale.

Le non respect de la dite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art. 172. Conformément à l'article D159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles du chapitre 9 moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 173. Conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement général de police entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Art. 174. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

3. Droit d'interpellation - Interpellation d'un citoyen - Mise à disposition gratuite d'une salle pour les cérémonies de funérailles laïques ou civiles
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L-1122-14 §2 du même Code concernant le droit d'interpellation des citoyens ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 03 février 2014 ;

Vu le mail du 21 mai 2018 de Monsieur Bertrand AUBRY interpellant le Collège communal concernant la possibilité de mettre à disposition gratuitement une salle communale pour l'organisation de cérémonies de funérailles civiles et laïques ;

Vu l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 juin 2018, Monsieur BOUCHAT, Président d'assemblée, invite Monsieur AUBRY à exposer sa question conformément à l'article 66 du ROI du Conseil communal :

" Monsieur AUBRY, comme le prévoit l'article 66 du ROI du Conseil communal du 03 février 2014 et suite à votre mail du 21 mai dernier, je vous invite à exposer votre question. Vous disposez, pour ce faire, de 10 minutes maximum en suite de quoi le Collège disposera également de 10 minutes pour vous répondre. Vous aurez enfin le dernier mot à concurrence de 2 minutes.

Ce sont les règles qui sont d'application pour les interpellations citoyennes conformément aux articles 43 et 63 à 68 du ROI du Conseil communal.

Vous avez la parole Monsieur AUBRY".

Monsieur AUBRY

Monsieur le Bourgmestre BOUCHAT,
Monsieur l'Echevin NGONGANG
Monsieur le Directeur général,

En province de Luxembourg, les funérailles civiles ou laïques réalisées sans aucune cérémonie religieuse se déroulent soit au cimetière soit au funérarium en présence des proches par manque de lieux adéquats. Traditionnellement, elles se bornent à un passage des personnes présentes devant la tombe ou le columbarium et aux condoléances de la famille. Parfois un bourgmestre ou un échevin est présent. Dans certaines communes, un mandataire communal prend la place de l'officiant, disant quelques mots pour rendre hommage au défunt et pour que l'enterrement ne se fasse pas dans le silence le plus complet. Cependant, de plus en plus de familles souhaitent organiser un hommage plus complet avec des textes dits par les proches et des musiques diffusées à l'aide d'une sono portable. Certaines familles font dès lors appel, pour organiser cet hommage, à la laïcité. Le CAL/Luxembourg offre un accompagnement gratuit pour préparer la cérémonie avec la famille et les proches et fait office de maître de cérémonie lors des funérailles. En fonction de la demande du défunt, les funérailles peuvent prendre un caractère plus laïque, c'est-à-dire que les textes font directement référence à la laïcité, aux valeurs et combats qu'elle mène.

Si le CAL/Luxembourg comptait en 2011 une petite dizaine de demandes, leur nombre n'a cessé d'augmenter au fil des ans sans que les conditions dans lesquelles se réalisent ces cérémonies ne changent. En effet, les cérémonies continuaient à avoir lieu soit au funérarium dont les chambres sont trop exiguës pour accueillir la famille et les proches, soit au cimetière, lieu soumis aux intempéries, soit encore au crématorium pour ceux qui font choix de l'incinération et donc loin du domicile du défunt.

En février 2013, le Centre d'Action Laïque de la province de Luxembourg avait donc interpellé les collèges de toutes les communes de la province de Luxembourg. Le motif de son interpellation était simple : la mise à disposition gratuite d'une salle communale pour la réalisation de cérémonies de funérailles civiles et laïques. Le CAL/Luxembourg avait alors envoyé un courrier à toutes les communes de la province. Ensuite, pendant six mois, pour les communes qui n'avaient pas répondu positivement, les Collèges, échevins ou bourgmestres avaient été rencontrés.

Les autorités communales de Marche-en-Famenne ayant refusé de répondre positivement à cette sollicitation, je me permets, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur l'Echevin, de vous poser les questions suivantes :

- Pourquoi la Commune a-t-elle refusé ?
- Aviez-vous effectivement rencontré le CAL/Luxembourg suite à ce refus et, si oui, qu'est-ce qui était ressorti de cette rencontre ?
- La commune serait-elle prête, aujourd'hui, à revoir sa position ou proposer une solution alternative afin de répondre à ce besoin bien réel ? Si oui, laquelle ?

Merci pour votre attention.

Merci Monsieur AUBRY. Le Collège va à présent vous répondre.

Réponse du Collège (Max 10 minutes)

Monsieur l'Echevin Pierard

Le droit d'interpeller le conseil, reconnu par le Code de la Démocratie Locale, ne dispense pas du devoir de s'informer avec précision des décisions déjà prises. Vous savez sans aucun doute qu'elles sont publiques et se trouvent sans difficulté sur le site de la ville de Marche. Dans le petit livret de conseils que vous distribuez énergiquement à toutes les manifestations auxquelles vous participez, vous devriez inviter les futurs électeurs qui veulent s'initier à la politique communale à utiliser intelligemment tous les canaux d'information disponibles. Je vous suggère également de veiller à l'orthographe et à l'exactitude des renseignements repris dans votre livret, il y a 4 Députés provinciaux et non pas 6.

Vous auriez trouvé une décision du conseil communal du mois d'avril 2018 qui décidait de réhabiliter la chapelle Saint-Roch, dite « des Pestiférés », dans l'ancien cimetière de Marche-en-Famenne, pour en faire un « **espace de cérémonies** ». Cette décision est motivée par le fait que, « *face à la mixité culturelle et philosophique de la société, le gestionnaire de tutelle sensibilise les communes à la mise à disposition de lieux publics adaptés à différentes cérémonies* ». Le but est donc de permettre à nos concitoyens de disposer d'un espace de condoléances et de cérémonies non confessionnelles. Cet endroit sera doté de la totalité des symboles liés à chacune des options religieuses ou philosophiques.

En vous informant un peu plus en avant (les services communaux vous auraient donné volontiers l'information, pour se conformer à leur devoir de transparence), vous auriez appris que la ville a demandé, en vertu d'une décision du collège du **13 mars 2017**, à chacune des ASBL gestionnaires des salles communales de mettre à disposition des familles, désireuses d'organiser des funérailles non confessionnelles, les salles qu'elles gèrent pour un prix forfaitaire de 150 €.

Ce montant correspond à ce qui est réclamé par les prêtres du doyenné pour l'organisation de funérailles catholiques. Il est censé couvrir les frais de chauffage et d'électricité de cette occupation. Si une collation est servie après l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium, des frais supplémentaires peuvent être réclamés par les gestionnaires.

Vous découvrez, Monsieur Aubry, que s'impliquer dans la vie d'une commune ne consiste pas seulement en l'élaboration d'un plan de communication audacieux ; ce projet réclame aussi une réelle volonté de s'informer aux bonnes sources et de traiter l'information avec rigueur et honnêteté. Le droit d'interpellation ne doit pas être conçu comme une façon de se placer soi-même sous le feu des projecteurs à quelques mois des élections mais comme un réel outil permettant de faire avancer le débat et la réflexion démocratique. Ce qui n'est guère le résultat de votre questionnement...

Réplique de Monsieur AUBRY (Max 2 minutes):

Je suis un peu navré que vous débordiez sur des sujets qui ne sont pas du tout en rapport avec l'interpellation.

Que Monsieur l'Echevin PIERARD ne s'inquiète pas en ce qui concerne mon implication dans la vie communale, je pense être actif depuis des années. Il suffit de consulter les réseaux de communication et autres moyens de communication. J'entends les remarques en ce qui concerne les fautes d'orthographe relevées par Monsieur l'Echevin dans le prospectus de DEFI. J'estime que ce n'est pas trop grave mais je le remercie néanmoins pour la rectification en ce qui concerne le nombre de Députés provinciaux.

Le CAL Luxembourg demande clairement que la commune prenne en charge les frais de mise à disposition d'un local lors des funérailles laïques. Cette requête date d'octobre 2014 et aucune nouvelle n'a suivi la rencontre Ville-CAL sur le sujet.

Comme relevé, je suis entré en politique le 1er janvier 2018 et je n'aurais donc pas pu être plus informé sur le sujet avant cette date.

Le Bourgmestre André BOUCHAT

Monsieur AUBRY, votre réponse soulève un problème d'éthique. Vous vous présentez en pourfendeur du monde catholique et en défenseur de la laïcité. Les prix proposés par le Collège pour les funérailles laïques sont identiques au prix pratiqué pour les funérailles religieuses.

Tout en comprenant cette forme d'égalité, Bertrand LESPAGNARD estime que la réponse du Collège communal est trop agressive envers un citoyen qui interpelle le Conseil communal.

Le Bourgmestre fait remarquer que le droit d'interpellation ne permet pas l'engagement d'un débat autour du sujet présenté.

Le MR décide de quitter la séance du Conseil communal.

4. Travaux - Participation au marché groupé pour l'entretien annuel des réseaux d'égouttage - AIVE - Attribution + Convention

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrément d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l' Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 28 août 2017 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte.

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Attendu qu'en date du 28 août 2017, la commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne.

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.
- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du mètre ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018.

Attendu que Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Marche-en-Famenne de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune de Marche-en-Famenne, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 20.235,82 € hors TVA ou 24.485,34 €, TVA comprise suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 22 décembre 2017 ;
2. d'approuver la convention entre la Commune – Ville de Marche-en-Famenne et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;
3. de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire sur l'article 877/12402 et ce pour la durée de la convention.

Messieurs LESPAGNARD et COLLIN ainsi que Madame CALLEGARO quittent définitivement la séance.

5. Patrimoine - Projet de "Maison associative" - Principe LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu que par courrier du 6 mars 2018, les Oeuvres paroissiales du Doyenné de Marche ont proposé que "La Maison des Vicaires", dont elles sont propriétaires, soit affectée à la création d'une "Maison associative" moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique avec la Ville.

Qu'en séance du 12 mars 2018, le Collège a décidé, avant de se prononcer, de demander au Service des Travaux et à Monsieur l'architecte Philippe LECOCQ d'établir une première évaluation des travaux nécessaires à la mise en conformité préalable du bâtiment avant mise à disposition de la vie associative;

Que le rapport de visite de l'architecte LECOCQ daté du 23 mai 2018 relève des travaux de mise en conformité estimés à un montant total de **49.400,80 € HTVA** comprenant le renforcement de la charpente de la toiture, la mise aux normes de l'installation électrique, le remplacement de diverses menuiseries extérieures, l'isolation de la toiture, la rénovation des parties en bois de la corniche, la rénovation des portes intérieures;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 28 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mai 2018 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le principe de la conclusion d'un bail emphytéotique avec les Oeuvres paroissiales du Doyenné de Marche portant sur la "Maison des Vicaires" dans son état actuel avec prise en charge des travaux de mise en conformité de ce bâtiment par la Ville, afin de pouvoir le mettre à disposition de la vie associative marchoise en y créant une "Maison associative".
Que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus en prochaine modification budgétaire de septembre.

6. Patrimoine - Aye - Salle des sports - Relampage - Marché de fournitures - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° AS.VR.16.05.2018 relatif au marché "Aye - salle des sports - relampage" établi par l'Administration Communale de MARCHE-EN-FAMENNE, Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- * LAMELEC SA, Rue de Tohogne 1 à 6941 Bomal S/O. ;
- * COLLIGNON Eng. SA, Briscot, 4 à 6997 Erezée ;
- * NUTAL Léopold, rue du Vieux Mayeur 9 bte 1 à 6940 BARVAUX.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76440/724-60 (n° de projet 20180063) du budget extraordinaire – année 2018;

Considérant le montant estimatif de la dépense, supérieur à 22.000 € HTVA, et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier est obligatoire ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressé au directeur financier en date du 17.05.2018 ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 22/05/2018 par le directeur financier et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.VR.16.05.2018 et le montant estimé du marché "Aye - salle des sports - relampage", établis par l'Administration Communale de MARCHE-EN-FAMENNE, Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- * LAMELEC SA, Rue de Tohogne 1 à 6941 Bomal S/O. ;

- * COLLIGNON Eng. SA, Brisco, 4 à 6997 Erezée ;

- * NUTAL Léopold, rue du Vieux Mayeur 9 bte 1 à 6940 BARVAUX.

- De financer cette dépense à l'article 76440/724-60 (n° de projet 20180063) du budget extraordinaire – année 2018.

7. Patrimoine - Marche - Bâtiment communal place Roi Albert 1 - Rénovation de la toiture suite à un sinistre - Approbation du dossier
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.17.05.2018 relatif au marché "Marche - bâtiment place Roi Albert n°1 - réfection de la toiture après sinistre" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.926,00 € HTVA;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Toitures DUMONT Alain, Al' Basse, 11 à 6900 Roy ;
- Etienne DALAIDENNE, rue des Faisans 191 à 5377 Hogue ;
- SPRL Pierre et Nicolas GREGOIRE, rue Al Gloriette 7 à 6900 Lignières.

Considérant que cette dépense sera prise en charge par la compagnie d'assurance ETHIAS dans le cadre du sinistre incendie dudit bâtiment, sous réserve de la franchise restant à charge de la Ville;

Considérant qu'à défaut de prise en charge de la réfection de la toiture par ETHIAS, il y aura lieu de supporter la dépense par la Ville suivant modification budgétaire;

Considérant que la dépense est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article **L 1124-40 §1,3° du CDLD**, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18.05.2018;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 23/05/2018 par le Directeur financier et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.17.05.2018 et le montant estimé du marché "Marche - bâtiment place Roi Albert n°1 - réfection de la toiture après sinistre", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.926,00 € HTVA.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

* Toitures DUMONT Alain, Al' Basse, 11 à 6900 Roy ;

* Etienne DALAIDENNE, rue des Faisans 191 à 5377 Hogue ;

* SPRL Pierre et Nicolas GREGOIRE, rue Al Gloriette 7 à 6900 Lignières.

- De financer cette dépense en sollicitant l'intervention de la compagnie d'assurance ETHIAS dans le cadre du sinistre survenu audit bâtiment sous réserve de la franchise restant à charge de la Ville.

- Qu'à défaut de prise en charge du montant des travaux par ETHIAS, la dépense devra être supportée par la Ville après modification budgétaire.

8. Patrimoine - Marloie - Eglise - Escalier du clocher - Remplacement - Principe et conditions - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BGAS24.05.2018 relatif au marché "Remplacement de l'escalier de la tour du clocher de l'église de Marloie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- SA CAMPA, Mont du Carillon 39 à 6927 Tellin
- CLOCLO-MATIC NV, de Vunt 14 à 3220 Holsbeek
- SERGEYS NV, Beatrijslaan 26 à 3110 Rotselaar;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79006/724-54 (n° de projet 20180048);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BGAS24.05.2018 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'escalier de la tour du clocher de l'église de Marloie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.008,26 € hors TVA ou 23.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants :

- SA CAMPA, Mont du Carillon 39 à 6927 Tellin
- CLOCLO-MATIC NV, de Vunt 14 à 3220 Holsbeek
- SERGEYS NV, Beatrijslaan 26 à 3110 Rotselaar.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79006/724-54 (n° de projet 20180048).

9. Patrimoine - Hargimont - Salle des Marronniers - Toiture - Remplacement - Principe et conditions - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.22.05.2018 relatif au marché "Hargimont - salle Les Marronniers - remplacement de la toiture" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.138,00 € hors TVA ou 103.016,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- Entreprise Pierre et Nicolas GREGOIRE, rue Al Gloriette 7 à 6900 Lignières,
- Entreprise Toitures A. DUMONT, rue Al basse 11 à 6900 Marche,
- Entreprise Etienne DALAIDENNE, rue des Faisans 191 à 5377 Hogne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 12437/724-60 (n° de projet 20180054) du budget extraordinaire année 2018;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant l'avis de légalité adressé au directeur financier en date du 22.05.2018;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 24.05.2018 par le directeur financier et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.22.05.2018 et le montant estimé du marché "Hargimont - salle Les Marronniers - remplacement de la toiture", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.138,00 € hors TVA ou 103.016,98 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

-De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre du présent marché :

- Entreprise Pierre et Nicolas GREGOIRE, rue Al Gloriette 7 à 6900 Lignières,
- Entreprise Toitures A. DUMONT, rue Al basse 11 à 6900 Marche,
- Entreprise Etienne DALAIDENNE, rue des Faisans 191 à 5377 Hogne;

- De financer cette dépense à l'article 12437/724-60 (n° de projet 20180054) du budget extraordinaire année 2018.

10. Patrimoine - Marche - Pot d'Etain - transformation - approbation du

dossier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Transformation et restauration du bâtiment rue des Brasseurs 7 dénommé "Pot d'Etain"" a été attribué à BURNON SC SPRL, rue des Armoiries 11, Bte 3 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, BURNON SC SPRL, rue des Armoiries 11, Bte 3 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 574.997,00 € hors TVA ou 695.746,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant les clauses de coordination-sécurité établies par SIXCO ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 561/723-60 (n° de projet 20180025) et le surplus éventuel suivant prochaine modification budgétaire;

Considérant la promesse de subsides du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME à concurrence de 150.000,00 € (phase I) et 249.000,00 € (phase II);

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant 574.997,00 € HTVA ou 695.746,37 €, 21% TVAC et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier est exigé ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée en date du 31.05.2018 au directeur financier ;

Considérant l'avis rendu par le directeur financier en date du 01.06.2018 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le dossier (cahier des charges, plans, estimatif, ...) du marché de "Transformation et restauration du bâtiment rue des Brasseurs 7, dénommé "Pot d'Etain"", établis par l'auteur de projet, BURNON SC SPRL, rue des Armoiries 11, Bte 3 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 574.997,00 € hors TVA ou 695.746,37 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver les clauses de coordination-sécurité SIXCO.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 561/723-60 (n° de projet 20180025) et le surplus éventuel, suivant prochaine modification budgétaire.
- De solliciter les subsides du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME à concurrence de 150.000,00 € (phase I) et 249.000,00 € (phase II).
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Patrimoine - RJR Aye FC - Bail emphytéotique - Prolongation de la durée
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la convention d'emphytéose conclue entre la Ville de Marche et le RJR Aye FC le 7 janvier 1987 ainsi que l'avenant I conclu le 4 octobre 2001 et l'avenant II conclu le 15 juin 2009 réglant la durée de la mise à disposition du bien suivant destiné exclusivement aux installations de football : Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : terrain avec installations sportives cadastré A N°1000 z, 1000 y, 1000 b2, 1000 v, 1000 p, 1000 p2 partie, d'une contenance de 02ha 34a 20 ca;

Attendu que l'emphytéose a été accordée pour une durée initiale de 27 ans prenant cours le 7 janvier 1987 et se terminant le 31 décembre 2013, que l'avenant I prorogeait la durée de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2023, que l'avenant II prorogeait la durée de 8 ans jusqu'au 31 décembre 2031;

Vu que le RJR Aye FC a informé la Ville que dans le cadre d'une demande de subsides à la Région wallonne, elle doit démontrer qu'elle dispose d'un droit sur le bien pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à la date d'introduction de la demande de subsides (2013);

Attendu que la convention actuelle venant à échéance en 2031, le club sollicite une prolongation jusqu'en 2035 pour pouvoir justifier d'une durée minimale de 20 ans (2013+20 ans+2 ans de sécurité);

Attendu qu'un avenant est proposé en ce sens, étant entendu que toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention d'emphytéose, conclue entre les parties le 7 janvier 1987, restent entièrement applicables, telles qu'elles sont libellées dans le contrat précité;

Attendu que le club a donc introduit auprès d'Infrasports une demande de subside dans le cadre du remplacement du système de chauffage et que celui-ci sollicite que le Conseil approuve le principe d'intervention de la Ville;

Vu l'estimation des travaux au montant total estimé de 14.996,74 € TVAC;

Considérant que dans les dossiers de ce type, la Ville intervient pour la moitié du solde non subsidié. Le principe découlant d'une décision du Conseil communal du 1er octobre 1990 actualisé le 1er septembre 1997;

Vu la décision du Collège du 28 mai 2018;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-4061,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire et n'a dès lors pas été sollicité;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant prolongeant jusqu'au 31 décembre 2035 la durée de la convention emphytéotique conclue entre la Ville de Marche-en-Famenne et le RJR Aye FC.
- De charger le Collège de la présente décision.
- De confirmer son intervention pour la moitié de la part non subsidiée dans le cadre de du renouvellement du système de chauffage dans les installations du football de Aye.
- Les dépenses seront imputées à l'article budgétaire 76446/51251:20180068. Les crédits budgétaires seront adaptés en prochaine modification budgétaire.

12. Environnement - Renouvellement du contrat de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte – Choix à prendre sur le futur mode de collecte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à rétablissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2018 préconisant le maintien du système de duo-bac ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Considérant qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Considérant que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18/05/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/05/2018 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers ;
- de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé ;
- de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

13. RESCAM - Approbation des Comptes 2017- Rectificatif

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 9 avril 2018 approuvant le rapport d'activités ainsi que les comptes annuels 2017 de la RESCAM ;

Vu l'article 82 (ex article 80 des statuts antérieurs) des nouveaux statuts de la RESCAM approuvés également ce jour stipulant que : « Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale »;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction des comptes annuels 2017 générant une infraction aux statuts de la RESCAM, le résultat bénéficiaire ne pouvant qu'être distribué;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver les comptes annuels 2017 rectifiés de la RESCAM.
- De confirmer sa décharge aux administrateurs.

14. Point supplémentaire urgent - Droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA - Intervention financière de la commune
LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyens;
- Valérie Lescrenier;
- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Marina Demasy;
- ~~Christine Courard;~~
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert;~~
- Carine Bonjean-Paquet;
- ~~Lydie Poncin-Hainaux;~~
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- Pierre Charpentier;
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe;~~
- ~~Bertrand Lespagnard;~~
- ~~David Collin;~~
- ~~Laurence Callegaro;~~
- Thierry Galerin;

Le point est inscrit à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Considérant que la 21ème édition de la Coupe du Monde de football masculin, organisée par la Fédération Internationale de Football association (FIFA), se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 en Russie ;

Considérant qu'à l'issue des dix matchs de la phase d'élimination, l'équipe nationale belge s'est qualifiée pour la phase de groupes, qu'elle disputera face au Panama (18 juin), à la Tunisie (23 juin) et à l'Angleterre (28 juin) ;

Considérant la participation des Diables Rouges à la Coupe du Monde 2014 de la FIFA et à la Coupe d'Europe 2016 de l'UEFA ainsi que les performances de l'équipe nationale belge lors de ces compétitions sportives, parvenant à se hisser jusqu'en quart de finale ;

Considérant que ces dernières compétitions ont suscité l'engouement de nos concitoyens, en témoignent les nombreux rassemblements populaires devant les écrans géants installés sur nos places communales ;

Considérant que pour les événements réunissant au moins 300 personnes, la RTBF, qui jouit d'une exclusivité de diffusion parmi les chaînes de radio et de télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles, réclame le paiement de droits de diffusion calculé sur base de la capacité théorique d'accueil du site où a lieu l'événement, du nombre de jours de diffusion et du fait que l'entrée à l'événement est ou non payante ;

Considérant qu'accumulés, ces droits de diffusion peuvent représenter des charges non négligeables pour les associations qui souhaitent participer à cet élan de soutien à notre équipe nationale en organisant de tel événement ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de prendre en charge 50% des droits de diffusion réclamés par la RTBF à l'occasion des retransmissions publiques sur écran géant organisées sur la Place aux Foires par la SA SPJ "Le Comité de la Place rouge"

15. Point supplémentaire urgent - Elections communales 2018 - Affichage électoral - Ordonnance de Police
LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyne;
- Valérie Lescrenier;
- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Marina Demasy;
- ~~Christine Courard;~~
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert;~~
- Carine Bonjean-Paquet;
- ~~Lydie Poncin-Hainaux;~~
- Pascale Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;

- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- Pierre Charpentier;
- Jocelyne Mbuzenakamwe;
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;
- Laurence Callegaro;
- Thierry Galerin;

Le point est inscrit à l'ordre du jour

Ordonnance de Police

LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. À partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: caractère complet de la liste, c'est-à-dire distribution des panneaux au pro-rata de la complétude des listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement d'affiches sur le domaine public est interdit y compris sur les panneaux habituels réservés à l'affichage par l'autorité communale. L'affichage électoral, pour le scrutin du 14/10/2018, n'est autorisé qu'aux endroits expressément prévus à l'entrée des bureaux de vote, à savoir:

- | | |
|------------------|--|
| 1. MARCHE | Ancien Collège St-François, Local 1, rue Victor Libert – |
| salle des sports | |
| 2. MARCHE | Ancien Collège St-François, Local 1, rue Victor Libert – |
| salle des sports | |
| 3. MARCHE | Athénée royal – école primaire, Avenue Toison d'Or, 71 |
| 4. MARCHE | Institut St Roch – salle polyvalente, Rue St-Roch, 7 |
| 5. MARCHE | Institut St Roch – salle polyvalente, Rue St-Roch, 7 |
| 6. MARCHE | Institut St Martin – local 1, Chemin St-Martin, 38 |
| 7. MARCHE | Institut St Martin – local 2, Chemin St-Martin, 38 |
| 8. AYE | Complexe sportif – rue du Stade – local 1 |
| 9. AYE | Complexe sportif – rue du Stade – local 2 |
| 10. AYE | Complexe sportif – rue du Stade – local 3 |
| 11. HARGIMONT | Ecole Communale R. ST Gobert 2 |
| 12. ON | Nouvelle Ecole Communale à On R. Simon Legrand Local |
| 1 | |
| 13. ON | Nouvelle Ecole Communale à On R. Simon Legrand Local |
| 2 | |
| 14. ROY | Anc. Ecole des Garçons à Roy R. de Grusone |
| 15. Waha | Ecole Mixte à Waha R. du Chêne Local 1 |
| 16. Waha | Ecole Mixte à Waha R. du Chêne Local 2 |
| 17. Hollogne | Ecole Mixte à Hollogne R. St Denis 60 |
| 18. MARLOIE | La vieille Cense à Marloie R. de la station 4 - Local 1 |
| 19. MARLOIE | La vieille Cense à Marloie R. de la station 4 - Local 2 |
| 20. MARLOIE | La vieille Cense à Marloie R. de la station 4 - Local 3 |
| 21. HUMAIN | Salle du Village Rue d'Aye |

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures;

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance ;
- au greffe du Tribunal de Police ;
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police Famenne-Ardenne;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

16. Sports - Finances - Règlement d'octroi de subventions communales pour les jeunes sportifs - Révision

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu sa délibération du 05 septembre 2011;

Attendu que sous l'impulsion de l'ADEPS, notre Régie Communale Autonome (RESCAM) a pour objectif, notamment, de favoriser la formation des cadres sportifs au sein des clubs;

Attendu que pour atteindre cet objectif, différentes mesures ont été retenues au Conseil d'Administration de la RESCAM et approuvées par le Collège communal en séance du 23 avril 2018;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer ces modifications dans le règlement;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'octroyer une subvention annuelle à la formation sportive des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans.

Article 2

Cette subvention sera accordée aux clubs auxquels ces jeunes sont affiliés.

Article 3

La subvention ne sera accordée que pour autant que les jeunes ainsi formés ne détiennent pas de leur pratique sportive un revenu et que les administrateurs des clubs soient bénévoles.

Article 4

Seuls les clubs faisant partie d'une Fédération non scolaire pourront être bénéficiaires de la subvention.

Article 5

La subvention accordée sera de 20,00 € par année et par jeune jusqu'à l'âge de 18 ans pour des activités à vocation de loisir et de 35,00 € par année et par jeune jusqu'à l'âge de 18 ans pour des activités à vocation de compétition.

En outre, pour autant que le club possède au moins un moniteur Adeps breveté dans la discipline du club ET actif dans l'encadrement et la formation des jeunes de 18 ans et moins, un subside complémentaire annuel de 100€ sera accordé pour chacun de ces moniteurs

Article 6

Les clubs remettront à l'Administration communale (Division Jeunesse-Culture - Sport), au plus tard pour le 15 novembre, la liste des jeunes affiliés, leur n° d'affiliation à la fédération dont ils font partie et leur programme d'activités sportives, sous forme de fichier informatique de type tableur. Le cas échéant, ce fichier comprendra également les coordonnées des moniteurs brevetés éligibles à la subvention avec leurs numéros de brevets Adeps

Article 7

La subvention sera accordée au club dans lequel le jeune est affilié pour autant que le jeune :

1. soit réellement actif et participe aux entraînements dans le club où il est affilié
2. soit domicilié sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne
3. soit en ordre de cotisation dans le club où il suit les entraînements

Dans l'hypothèse où le jeune est détaché à un autre club, la subvention ira uniquement au club où le jeune s'entraîne.

Il est sera de même quant aux moniteurs Adeps éligibles à la subvention visée à l'article 6.

Article 8

Les contrôles relatifs aux conditions visées à l'article 7 supposent l'accès, pour les agents communaux des services Sport et Finances :

- 1) à tous les entraînements afin de vérifier la présence des jeunes et moniteurs sur le terrain
- 2) à tous les documents comptables du club lesquels seront fournis sur simple demande

Article 9

Les montants à payer en application du présent règlement seront compensés en cas de dette des bénéficiaires vis-à-vis de la Ville.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Tout club bénéficiant de la présente subvention est tenu de participer, en proportion de ses moyens, à toutes manifestations sportives où la Ville est représentée (événements, animations, challenges, journées Sport en Marche, Viasano etc..).

En cas de non participation à trois manifestations consécutives, le Collège communal adressera au club un premier avertissement. En cas de nouveau manquement, le Collège communal pourra diminuer la subvention annuelle du club de 25%.

17. Smart city - Centre de créativité numérique de Marche - Avenants 1 et 2 **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Evénements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Centre de créativité numérique de Marche - Transformation d'un bâtiment en espace de Coworking et FabLab. - Lot 1 (GROS-OEUVRE)" à PICARD CONSTRUCT SA, Ramont 6 à 6970 Tenneville pour le montant d'offre contrôlé de 110.368,78 € hors TVA ou 133.546,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 17/10/CCN - Travaux ;

Considérant la décision du Collège communal du 7 mai 2018 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 21.264,41 € hors TVA ou 25.729,94 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 18 jours ouvrables ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 mai 2018 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 3.526,58 € hors TVA ou 4.267,16 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Avenant 1

Q en +		€ 9.968,89
Travaux supplémentaires	+	€ 11.295,52
Total HTVA	=	€ 21.264,41
TVA	+	€ 4.465,53
TOTAL	=	€ 25.729,94

Avenant 2

Travaux supplémentaires	+	€ 3.526,58
Total HTVA	=	€ 3.526,58
TVA	+	€ 740,58
TOTAL	=	€ 4.267,16

Considérant que le montant total de ces avenants dépasse de 22,46% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 135.159,77 € hors TVA ou 163.543,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 21 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Ana Aguirre a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 53005/723-60 (n° de projet 20170059) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2018;

Considérant que l'avis de légalité rendu le 25 mai 2018 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les avenants 1 et 2 du marché "Centre de créativité numérique de Marche - Transformation d'un bâtiment en espace de Coworking et FabLab. - Lot 1 (GROS-OEUVRE)" pour le montant total en plus de 24.790,99 € hors TVA ou 29.997,10 €, 21% TVA comprise.

D'approuver la prolongation du délai de 21 jours ouvrables.

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 53005/723-60 (n° de projet 20170059).

18. Smart city - Centre de Créativité Numérique - Principe et approbation du cahier des charges - Matériel FabLab

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20170015 relatif au marché "Acquisition de machines et outillage pour équiper le Fablab e-Square" établi par la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Grande fraiseuse CNC), estimé à 31.560,00 € hors TVA ou 38.187,60 €, 21% TVA comprise ;

- * Lot 2 (Thermoformeuse), estimé à 793,39 € hors TVA ou 960,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Imprimante 3D grand format), estimé à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Imprimante 3D de précision), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Découpe à fil chaud), estimé à 161,16 € hors TVA ou 195,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Découpe laser et gravure pro), estimé à 3.471,07 € hors TVA ou 4.199,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 7 (Découpe laser avec bypass), estimé à 3.925,62 € hors TVA ou 4.750,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 8 (Scanner 3D), estimé à 5.180,17 € hors TVA ou 6.268,01 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 9 (Plotteur de découpe multimatériaux), estimé à 1.290,08 € hors TVA ou 1.561,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 10 (Machines à coudre et brodeuse), estimé à 4.707,44 € hors TVA ou 5.696,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 11 (Découpe tissus et vinyle), estimé à 271,90 € hors TVA ou 329,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 12 (Outillage), estimé à 4.312,40 € hors TVA ou 5.218,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 57.656,70 € hors TVA ou 69.764,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 53005/742-53 et sera financé par emprunts;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mai 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 juin 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20170015 et le montant estimé du marché "Acquisition de machines et outillage pour équiper le Fablab e-Square", établis par la Ville de Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.656,70 € hors TVA ou 69.764,60 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 53005/742-53.

19. Mandats - Nouveaux décrets du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance dans l'exécution des mandats publics

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'article L1234-2 relatif aux désignations des représentants de la commune au sein des ASBL communales;

Attendu que le nouveau décret du 29 mars 2018 précité fixe, notamment, de nouvelles incompatibilités à destination des mandataires communaux, lesquelles entreront en vigueur lors des prochaines élections, et fixe la date du 1er juillet 2018 pour la mise en conformité des statuts des institutions para-locales et le renouvellement de ces instances;

Que concernant plus particulièrement les ASBL au sein desquelles le Conseil communal a désigné des représentants communaux, il convient d'attirer l'attention sur les éléments suivants:

1. la définition des **ASBL communales** concernées est celle reprise à l'article 47, 18° du décret du 29 mars 2018 précité, à savoir **SOIT** celles dont l'activité est subventionnée majoritairement par une ou plusieurs commune (ou par les pouvoirs publics suivants: provinces, CPAS, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projets, sociétés de logements), **SOIT** celles dont le principal organe de gestion est composé de plus de 50 % de représentants communaux (ou représentants des autres pouvoirs publics énoncés ci-dessus);

2. la suppression des administrateurs surnuméraires dotés d'une voix délibérative qui sont remplacés par des "observateurs" avec voix consultative conformément à l'article L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 précité;

3. même si ces entités para-locales (ASBL, Régies, Associations de projets) ne procèdent à **aucune modification des membres** composant leurs organes de gestion et de contrôle (AG et CA), elles doivent quand même obligatoirement acter **avant le 1er juillet 2018** que tous leurs membres sont **démissionnaires et renouveler** concomitamment leur mandat;

4. Conformément à l'article L1234-2, §1, alinéa 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, *"les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral"*;

L'application de la clé d'Hondt (articles 167 et 168 du Code électoral) pour la désignation des représentants communaux est donc expressément prévue par le texte, de sorte qu'un autre système de calcul ne peut lui être substitué;

Cela a comme conséquence qu'à l'assemblée générale des ASBL communales, étant donné que c'est la clé d'Hondt qui trouve à s'appliquer, la composition doit être, suivant les résultats des élections d'octobre 2012, la suivante:

Pour 1 mandat de représentant communaux à pourvoir : 1 CdH
Pour 2 mandat de représentant communaux à pourvoir : 2 CdH
Pour 3 mandat de représentant communaux à pourvoir : 2 CdH – 1PS
Pour 4 mandat de représentant communaux à pourvoir : 3 CdH – 1 PS
Pour 5 mandat de représentant communaux à pourvoir : 4 CdH et 1 PS
Pour 6 mandat de représentant communaux à pourvoir : 5 CdH et 1 PS
Pour 7 mandat de représentant communaux à pourvoir : 5 CdH – 2 PS
Pour 8 mandat de représentant communaux à pourvoir : 5 Cdh – 2 PS– 1 MR
Pour 9 mandat de représentant communaux à pourvoir : 6 CdH – 2 PS– 1 MR
Pour 10 mandat de représentant communaux à pourvoir : 7 CdH – 2 PS– 1 MR

...

Cela signifie qu'au sein de l'assemblée générale des ASBL communales dans lesquelles il y a 5 mandats de représentants communaux à pourvoir (la plupart des cas), il faut désigner 1 représentant CDH supplémentaire par rapport à la composition actuelle qui a suivi les dernières élections communales de 2012 et retirer le représentant AZUR qui pourra néanmoins rester dans l'AG comme membre effectif non désigné comme

représentant du Conseil communal et intervenir comme observateur au sein du CA s'il est désigné par son parti;
Pour les ASBL ayant plus ou moins de 5 mandats de représentants communaux à pourvoir, il est renvoyé au tableau de répartition sur base de la clé d'Hondt issu des élections de 2012 ci-dessus;

Attendu qu'en égard aux éléments qui précèdent, notamment le renouvellement automatique des instances (para-)locales pour au plus tard le 1er juillet 2018, la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale suivant la répartition de la clé d'Hondt et la désignation d'observateurs au conseil d'administration pour le groupe politique minoritaire qui n'obtient pas de siège en application du calcul de la clé d'Hondt, il est proposé au Conseil:

- de désigner Monsieur Martin LEMPEREUR, conseiller communal CDH, comme représentant communal au sein de l'assemblée générale de toutes les ASBL pour lesquelles il manque un représentant communal CDH (en lieu et place d'un représentant d'une autre formation politique), pour autant qu'il n'y soit pas déjà représentant, et ce, dans le respect du calcul de la clé d'Hondt issue des dernières élections communales de 2012, à savoir:

- l'asbl Enfance et jeunesse en Marche: M. Martin LEMPEREUR
- l'asbl Espace Parents-Enfants: M. Martin LEMPEREUR
- l'asbl Rescolm: M. Martin LEMPEREUR
- l'asbl Promotion des écoles communales: M. Martin LEMPEREUR
- l'asbl Régie de quartier: M. Martin LEMPEREUR
- l'asbl GRIMM: M. Martin LEMPEREUR
- l'asbl La Source : M. Martin LEMPEREUR et M. Thierry GALERIN (en remplacement de Madame Annette Smeets)
- l'asbl Art et Lettres en Marche: M. Thierry GALERIN

- suivant ce même calcul de la clé d'Hondt, de retirer le mandat accordé par le Conseil communal au représentant AZUR au sein de l'assemblée générale des ASBL susmentionnées, comptant jusqu'à 7 mandats de représentants communaux à pourvoir, lequel pourra néanmoins rester dans l'AG comme membre effectif non désigné comme représentant du Conseil communal et intervenir comme observateur au conseil d'administration de ces ASBL, s'il est désigné par son parti, conformément au nouveau §2 de l'article L1234-2 du CDLD issu du nouveau décret du 29 mars 2018 précité.

- pour autant que de besoin, de confirmer la désignation de tous les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de toutes les ASBL communales pour lesquelles la composition de leurs organes de gestion et de contrôle reste inchangée, eu égard à l'obligation de renouvellement des instances para-locales pour le 1er juillet 2018 conformément au nouveau décret du 29 mars 2018 précité;

DECIDE A L'UNANIMITE

Eu égard aux nouvelles règles et obligations issues du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment le renouvellement automatique des instances (para-)locales pour au plus tard le 1er juillet 2018, la désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée générale suivant la répartition de la clé d'Hondt et la désignation d'observateurs au conseil d'administration pour le groupe politique minoritaire qui n'obtient pas de siège en application du calcul de la clé d'Hondt,

- de désigner Monsieur Martin LEMPEREUR, conseiller communal CDH, comme représentant communal au sein de l'assemblée générale de toutes les ASBL pour lesquelles il manque un représentant communal CDH (en lieu et place d'un

représentant d'une autre formation politique) et ce, dans le respect du calcul de la clé d'Hondt issue des dernières élections communales de 2012, à savoir:

- l'asbl Enfance et jeunesse en Marche: M Martin LEMPEREUR
- l'asbl Espace Parents-Enfants: M Martin LEMPEREUR
- l'asbl Rescolm: M Martin LEMPEREUR
- l'asbl Promotion des écoles communales: M Martin LEMPEREUR
- l'asbl Régie de quartier: M Martin LEMPEREUR
- l'asbl GRIMM: M Martin LEMPEREUR
- l'asbl La Source : M Martin LEMPEREUR et M Thierry GALERIN (en remplacement de Madame Annette Smeets)
- l'asbl Art et Lettres en Marche: M Thierry GALERIN

- suivant ce même calcul de la clé d'Hondt, de retirer le mandat accordé au représentant AZUR au sein de l'assemblée générale des ASBL susmentionnées, comptant jusqu'à 7 mandats de représentants communaux à pourvoir, lequel pourra néanmoins rester dans l'AG comme membre effectif non désigné comme représentant du Conseil communal et intervenir comme observateur au conseil d'administration de ces ASBL, s'il est désigné par son parti, conformément au nouveau §2 de l'article L1234-2 du CDLD issu du nouveau décret du 29 mars 2018 précité.

- pour autant que de besoin, de confirmer la désignation de tous les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de toutes les ASBL communales pour lesquelles la composition de leurs organes de gestion et de contrôle reste inchangée, eu égard à l'obligation de renouvellement des instances para-locales pour le 1er juillet 2018 conformément au nouveau décret du 29 mars 2018 précité.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. SMART - Centre de Créativité Numérique - Création d'une ASBL "L'e-Square" et désignation des représentants - Nouveau décret "Bonne Gouvernance" - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu les nouvelles dispositions des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation(CDLD) concernant les ASBL communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation(CDLD) ainsi que la loi organique des centre publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que cette ASBL a pour objet d'une part, de renforcer le positionnement numérique de la Ville de Marche en suscitant et en encourageant la créativité par la mise en place d'une communauté d'échanges des savoirs numériques et d'autres part, de permettre l'émergence de nouveaux développements et/ou idées auprès d'acteurs locaux des différents secteurs économiques et de l'enseignement;

Considérant que la réalisation de cet espace passe, notamment, par la création, l'animation et l'exploitation d'un "tiers lieu collaboratif";

Considérant que, outre la gestion de ce tiers lieu collaboratif, l'association mobilisera différentes subventions et proposera des pistes de développement de projets à tout partenaire potentiel, à l'initiative et/ou avec l'accord de son comité stratégique;

Considérant que cette ASBL peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet;

Considérant que tous ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts;

Considérant que cette ASBL est composée de membres effectifs;

Considérant que le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 3;

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

- a) de marquer son accord sur la création d'une asbl "Centre de Créativité Numérique" appelée L'e-Square
- b) d'approuver les statuts repris ci-après;
- c) de désigner comme membres effectifs, les mandataires communaux suivants, en respect de la clé d'Hondt et des articles 167 et 168 du code électoral (CDLD L-1234-2) et suivant les résultats électoraux des élections communales d'octobre 2012:

1. André BOUCHAT (Bourgmestre) - Cdh
2. Jean-François PIERARD (1er Echevin) - Cdh
3. Valérie LESCRENIER (Echevine) - Cdh
4. Sébastien JOACHIM (Conseiller CPAS) - Cdh
5. Stephan DE MUL (Président CPAS) - PS

ACTE CONSTITUTIF

L'an 2018, le XXXXXXXXXXXXX

ONT COMPARU

1. André BOUCHAT (Bourgmestre)
2. Jean-François PIERARD (1er Echevin)
3. Sébastien JOACHIM (Conseiller CPAS)
4. Valérie LESCRENIER (Echevine)
5. Stephan DE MUL (Président CPAS)

Toutes ces personnes comparantes ont été désignées par le Conseil communal de la Ville de Marche en date du 11 juin 2018, en respect de la clé d'Hondt et des articles 167 et 168 du code électoral (CDLD L-1234-2) et suivant les résultats électoraux des élections communales d'octobre 2012, eu égard à leur qualité de mandataire communal pour participer à la constitution de la présente ASBL;

6. L'ASBL Haute Ecole de Namur – Liège – Luxembourg, en abrégé HENALLUX, dont le siège social est sis Rue Saint Donat 130 à 5002 NAMUR (Saint Servais), inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0839.012.683, ici représentée par XXXXXXXXXXXXX dûment mandaté(s) par une décision du Conseil d'administration du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX conformément à l'article 17 § 2 de ses statuts;

7. M. Yves-Marie PETER (Secrétaire général de Pays de Famenne, ASBL);

8. Mme Isabelle MARCOTTY (Juriste de la Ville de Marche);
9. Mme Anne-Sophie DOTHEE (Responsable ADL de la Ville de Marche);
10. Mme Ana AGUIRRE (Manager des nouvelles technologies de la Ville de Marche).

Lesquels comparants déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un. L'association est une ASBL communale au sens des articles L1234-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé CDLD) et au sens du décret du 29 mars 2018 (L-5111-1-18° modifié).

TITRE I - DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1

L'association est dénommée : « L'e-Square » et a été créée par délibération du conseil communal de Marche-en-Famenne du 11 juin 2018, conformément aux articles CDLD L-1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi à Marche. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de cette agglomération.

Il est actuellement établi à 36 rue Victor Libert à 6900 Marche-en-Famenne et dépend de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg, division de Marche. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au Moniteur belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET

Article 4

L'association a pour objet d'une part, de renforcer le positionnement numérique de la Ville de Marche en suscitant et encourageant la créativité par la mise en place d'une communauté d'échanges des savoirs numériques, et d'autre part, de permettre l'émergence de nouveaux développements et/ou idées auprès d'acteurs locaux des différents secteurs économiques et de l'enseignement. La réalisation de cet objet passe notamment par la création, l'animation et l'exploitation d'un « tiers lieu collaboratif ». Par tiers lieu collaboratif on entend : « un centre de créativité comprenant, au minimum, un espace de coworking, un « Fab Lab », un local polyvalent pour bureaux, des salles de réunion et un espace convivial de restauration simple ».

Outre la gestion de ce tiers lieu collaboratif, l'association mobilisera différentes subventions, et proposera des pistes de développement de projets à tout partenaire potentiel, à l'initiative et/ou avec l'accord de son comité stratégique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

TITRE III - LES MEMBRES

SECTION I

Admission

Article 5

Le nombre des membres de l'Assemblée Générale (AG) de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs, tels qu'indiqués au présent acte.

Les membres issus de la Ville de Marche sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (CDLD L-1234-2).

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration (CA).

SECTION II

Démission, exclusion, suspension

Article 7

La démission et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

La qualité de membre se perd également par la disparition de la qualité en laquelle il a été nommé. Dans ce cas, il est réputé de plein droit démissionnaire et son remplacement se fera sur proposition de l'institution qui l'a désigné. De même, un membre issu d'un Conseil communal perdra cette qualité si le Conseil communal dont il est issu, décide de le révoquer comme son représentant au sein de l'association.

Le Conseil communal fait parvenir à l'association, au plus tard trois mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste du ou des nouveaux membres dont il présente la candidature en conformité avec l'art. L1234-2 CDLD et de celui ou ceux qui ne dispose(nt) plus de ce mandat.

Article 8

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Le conseil d'administration peut révoquer tout membre en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

TITRE IV -COTISATIONS ET REGISTRE DES MEMBRES

Article 10

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune

cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

En cas de requête orale ou écrite, l'accès doit être accordé immédiatement au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Tous les mandats exercés au sein de l'ASBL le sont à titre gratuit (pas de jetons de présence ni rémunération quelconque ni avantages en nature). Il n'y a donc pas lieu de dresser un rapport de rémunération.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) la nomination et la révocation des membres du comité stratégique
- 4) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 6) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 7) la dissolution de l'association ;
- 8) l'exclusion d'un membre ;
- 9) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou par message électronique adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, par le président et/ou le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 16

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 18

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si ces points supplémentaires ont été préalablement acceptés par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, lesquels sont conservés dans un registre spécial au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Tous les associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits certifiés conformes signés par le président et/ou le secrétaire.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins nommées par l'assemblée générale. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le mandat des administrateurs expire immédiatement après la première assemblée générale de l'association qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale.

Les administrateurs représentant la Ville de Marche sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral (clé d'Hondt).

Le groupe politique du Conseil communal, qui n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative (CDLD L-1234-2 §2 modifié et L-5111-1 -16°)

Article 22

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé provisoirement par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit à son remplacement définitif. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur présent le plus ancien dans la fonction et en cas de concours, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24

Le conseil se réunit sur convocation du président et /ou du secrétaire adressée par courrier ou par un moyen électronique. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, lesquels sont conservés dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président et/ou le secrétaire.

Article 25

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 26

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant individuellement pour tout engagement ne dépassant pas les 5.000 € et conjointement pour tout engagement supérieur à ce montant.

Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26novies, § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Article 27

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association.

Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un des délégués à la gestion journalière, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Pour les opérations non mentionnées dans le contrat de gestion à conclure avec la

commune et qui dépassent 50.000 € par an, celles-ci devront préalablement être soumises à l'approbation du Collège communal.

Article 29

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 30

Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition dans le respect de l'article 16 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

TITRE VII - COMITÉ STRATÉGIQUE

Article 31

Un organe d'orientation dénommé comité stratégique est mis en place et composé au départ des personnes suivantes ou de leur(s) représentant(s) :

- Haute-école HENALLUX ;
- HEC Liège ;
- Université de Namur ;
- IDELUX ;
- BEP ;
- Green Hub ;
- Agence Du Numérique
- Deux représentants du Collège communal de la Ville de Marche ;
- Un représentant de la structure de gestion du tiers-lieu.

Les personnes déléguées à la gestion journalière préparent l'OJ du Comité stratégique et jouent le rôle de modérateurs.

La composition du Comité pourra être revue ou complétée à tout moment par le Conseil d'administration.

Article 32

Le Comité stratégique a pour mission, au travers d'avis qu'il donne, d'accompagner et de conseiller les organes de gestion de l'ASBL dans leur stratégie et leurs actions.

Plus précisément, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, ses tâches sont les suivantes :

- alimenter le tiers-lieu dans un premier temps, et tout le développement de la créativité numérique dans un second temps, sur le plan prospectif, en termes de concepts/idées innovants, de pistes de subventions à venir, etc.
- aider à positionner le « fab lab » dans un créneau à fort potentiel de développement ;
- proposer des pistes de collaboration entre le tiers-lieu et les structures des membres du comité stratégique ou tout tiers identifié ou à identifier ;
- susciter les contacts/collaborations entre le tiers-lieu et d'autres projets existants ou en création ;
- proposer tout type d'actions permettant :
 - o de renforcer le positionnement du site, d'en asseoir sa réputation et de le pérenniser ;
 - o de dynamiser Marche sur le plan de la créativité numérique.
- d'examiner toutes les propositions stratégiques relatives aux technologies nouvelles et de remettre un avis émanant de l'AG, du CA ou d'un autre pouvoir communal.

Article 33

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation adressée par courrier ordinaire ou par message électronique à chaque membre et/ou à son ou ses représentants, au moins huit jours avant la réunion par les personnes déléguées à la gestion journalière.

Article 34

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Leur participation aux réunions ne fait l'objet d'aucune rémunération.

TITRE VIII - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 35

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

TITRE IX - COMPTES ET BUDGET

Article 36

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 38

L'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel conformément aux articles 130 et suivant du Code des sociétés. Il est nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelable sans pouvoir exercer plus de trois mandats consécutifs. Les honoraires du commissaire sont établis au début de leur mandat par l'assemblée générale.

TITRE X - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance.

Ces décisions ainsi que les nom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes au Moniteur belge.

TITRE XI - PUBLICITE ET TRANSPARENCE

Article 40

Le nouvel article CDLD L-6411-1 §2 prévoit que la mission d'informateur institutionnel est dévolue au Directeur général de la commune dont est issue l'ASBL.

Article 41

Le nouvel article CDLD L-6431-1 trouve entièrement à s'appliquer.

Le(s) conseiller(s) désignés le Conseil communal ou le Président de l'asbl ou son délégué est chargé de présenter un rapport écrit sur les activités de la structure annuellement au Conseil communal où il sera débattu en séance publique.

Article 42

En vertu du nouvel article CDLD L-6431-2 §1, l'ASBL publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations reprises dans ledit article.

TITRE XII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social

Par dérogation à l'article 36 des statuts, le premier exercice social commence à dater de ce jour et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

2. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à 4

Sont appelés à ces fonctions :

- M. André BOUCHAT
- M. Jean-François PIERARD
- Mme Valérie LESCENIER
- M Stephan DE MUL

Ici présents et qui acceptent ce mandat par l'apposition de leur signature au bas du présent acte.

(à compléter du nom des personnes non présentes) ont accepté ce mandat par courrier du (à compléter) dont une copie est jointe au présent acte.

Monsieur Bertrand LESPAGNARD, conseiller communal AZUR, est désigné en qualité d'observateur avec voix consultative

Le Conseiller juridique de la Ville de Marche-en-Famenne et M Sébastien JOACHIM, conseiller CPAS, seront invités comme observateurs, sans voix délibérative, lorsque cela s'avère opportun, aux réunions du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

- Président : M. _____
- Vice-président : M. _____
- Trésorier : M. _____
- Secrétaire : M. _____
- Délégué(e) à la gestion journalière : Mme Ana AGUIRRE
- Délégué(e) à la gestion journalière: Mme Anne-Sophie DOTHEE

Ici présents qui acceptent ce mandat par l'apposition de leur signature au bas du présent acte.

(à compléter du nom des personnes non présentes) ont accepté ce mandat par courrier du (à compléter) dont une copie est jointe au présent acte.

3. Commissaire

Est désigné en qualité de commissaire :

- M. _____

Ici présent qui accepte ce mandat ou qui a accepté ce mandat par courrier du (à compléter) dont une copie est jointe au présent acte.

4. Reprise des engagements conclus au nom de l'association en formation

Les associés présentement réunis déclarent reprendre tous les engagements contractés au nom et pour le compte de l'association durant le temps où elle était en formation, à savoir depuis le _____ :

_____ (description des droits ou/et obligations et nom de celui qui a signé).

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour de la publication du présent acte aux

annexes au Moniteur belge.

TITRE XIII

CLÔTURE DE L'ACTE

Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Fait et passé à Marche.

Date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé

Les membres

André BOUCHAT

Jean-François PIERARD

Valérie LESCENIER

Sébastien JOACHIM

Stephan DE MUL

HENALLUX (**à désigner**)

Yves-Marie PETER

Isabelle MARCOTTY

Anne-Sophie DOTHEE

Ana AGUIRRE

Les administrateurs

André BOUCHAT

Jean-François PIERARD

Valérie LESCENIER

Stephan DE MUL

xxx L'observateur **à désigner** (AZUR)

21. RESCAM - Modification des statuts

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les nouvelles dispositions des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation(CDLD) concernant les régies communales autonomes;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes;

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation(CDLD) ainsi que la loi organique des centre publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie;

Vu le projet modifiant les articles 1 à 91 des statuts de la RESCAM par les articles 1 à 93;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'adopter les statuts de cette régie communale autonome tels que proposés ci-après;

Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la modification des articles 1 à 91 des statuts de la RESCAM par les articles 1 à 93 tels que proposés ci-après;

- De désigner huit administrateurs: Mme Lescrenier et MM Ngongang, Grégoire, De Mul, Collin, Molla, Hanin, Dalaidenne, ainsi que deux commissaires aux comptes: MM Frère et Salpêteur, tous issus du Conseil communal;
- De convoquer le Conseil d'Administration de la RESCAM avant le 1er juillet 2018.

REGIE COMMUNALE AUTONOME

REGIE SPORTIVE COMMUNALE AUTONOME MARCHOISE

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal de Marche-en-Famenne (ci-après la « commune ») en date du 4 mai 2009 (approbation de la tutelle en date du 17/06/2009).

I. Définitions

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie* : régie communale autonome ;
- *organes de gestion* : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;
- *organe de contrôle* : le collège des commissaires ;
- *mandataires* : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;
- *CDLD* : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- *CS* : Code des sociétés.

II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome « Régie Sportive Communale Autonome Marchoise » (RESCAM), créée par délibération du conseil communal de Marche-en-Famenne du 4 mai 2009, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

1. *L'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;*
2. *L'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
3. *L'organisation d'événements à caractère public ;*
4. *La gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

Elle a également pour objet :

- promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;
- promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport, en vue de permettre à la population, et principalement aux jeunes, un meilleur épanouissement physique, psychique et social ;
- promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- gérer les installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation

d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;

- assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à 6900 Marche-en-Famenne, Chaussée de l'Ourthe, 74. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.- La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 5.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

2. Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 6.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

Par dérogation au paragraphe premier, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

3. Durée et fin des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 8.- Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 9.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifiée à la régie.

Article 10.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;
- est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. ».

Article 11.- A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 12.- Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 13.- Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois

au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14.- Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle. Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15.- Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16.- Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province ;
- les membres du collège provincial ;
- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 17.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 20.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 8 membres conseillers communaux et de 0 membres non conseillers communaux.

Article 21.- Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23.- Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 24.- Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 25.- Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.

Article 26.- La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

5. Du secrétaire

Article 27.- Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

6. Pouvoirs

Article 28.- Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

7. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

8. De la fréquence des séances

Article 29.- Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 30.- La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 31.- Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 32.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont physiquement présents et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 33.- Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La convocation de la première séance du conseil d'administration est signée par le Bourgmestre et le Directeur général.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 34.- La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

3. *De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration*

Article 35.- Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. *Des procurations*

Article 36.- Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non conseiller communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non conseiller communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

5. *Des oppositions d'intérêts*

Article 37.- L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

6. *Des experts*

Article 38.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. *De la police des séances*

Article 39.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. *De la prise de décisions*

Article 40.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 41.- Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 42.- Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. *Du procès-verbal des séances*

Article 43.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

8. Du règlement d'ordre intérieur

Article 44.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

9. Obligation de confidentialité

Article 45.- Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au Conseil au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

V. Règles spécifiques au bureau exécutif

1. Mode de désignation

Article 46.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein. Au moins 2 membres doivent être conseillers communaux.

2. Pouvoirs

Article 47.- Le bureau exécutif ou à défaut le président est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 48.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

4. Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5. Fréquence des séances

Article 49.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. De la convocation aux séances

Article 50.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 51.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 52.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

3. De la présidence des séances

Article 53.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 54.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

4. Des procurations

Article 55.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5. Des oppositions d'intérêts

Article 56.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

6. De la police des séances

Article 57.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

7. De la prise de décisions

Article 58.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 60.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 61.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 62.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 63.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

4. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

5. Fréquence des réunions

Article 64.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 65.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 66.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur.

Article 67.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 68.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

1. Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 69.- La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Article 70.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 71.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 72.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 73.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 74.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

IX. Moyens d'action

1. Généralités

Article 75.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 76.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 77.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

X. Comptabilité

1. Généralités

Article 78.- La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 79.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2010.

Article 80.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 81.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

2. Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 82.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

1. Généralités

Article 83.- Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

Article 84.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 85.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

En outre, si les circonstances l'exigent, les organes de gestion et de contrôle peuvent, moyennant délibération préalable prise en leur sein, autoriser des personnes étrangères à leur organe, à y siéger à titre d'expert, lesquels n'ont, en tout état de cause, pas de voix délibérative.

XII. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 86.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 87.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 88.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 89.- En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

XIII. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 90.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

2. Délégation de signature

Article 91.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, Chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 92.- Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

4. Assurances

Article 93.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

22. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018,

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

23. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale Extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

24. Intercommunales - IDELUX - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX qui se tiendra le 27 juin 2018 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférente

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX du 27 juin 2018

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire

25. Intercommunales - IDELUX - Assemblée générale Extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale **extraordinaire** qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale **extraordinaire** d'IDELUX qui se tiendra le 27 juin 2018 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférente

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX du 27 juin 2018

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire

26. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances du 27 juin 2018,

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

**27. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale Extraordinaire -
Approbation de l'ordre du jour**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée à la Ville de Marche ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale Extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Finances du 27 juin 2018,

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

**28. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale -
Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets publics du 27 juin 2018

3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

**29. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale
Extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale Extraordinaire qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne.

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale **extraordinaire** d'IDELUX Projets publics qui se tiendra le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire d'IDELUX Projets publics du 27 juin 2018
3. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

30. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017.
- Approbation du Rapport d'Activités 2017.
- Approbation du Rapport de Gestion 2017.
- Rapport du Réviseur.
- Approbation du Rapport de Rémunération.
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- Approbation des Comptes 2017.
- Décharge aux Administrateurs.

- Décharge au Commissaire Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur PIERARD
- Monsieur LESPAGNARD
- Madame PIHEYNS
- Madame DEMASY
- Madame COURARD

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour repris ci-dessous:

- procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2017,
- le Rapport d'activités 2017,
- le Rapport de Gestion 2017,
- le Rapport du Réviseur,
- le Rapport de Rémunération,
- le Rapport Spécifique de prises de participations,
- les comptes 2017,
- donner décharge aux Administrateurs,
- donner décharge au Commissaire Réviseur,

2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

31. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée Générale Extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale **Extraordinaire** du 19 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

- Approbation des propositions des modifications Statutaires – Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur PIERARD

- Monsieur LESPAGNARD
- Madame PIHEYNS
- Madame DEMASY
- Madame COURARD

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les modifications statutaires
2. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

32. Intercommunale - BEP Crématorium - DEUXIEME Assemblée générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2018 par lettre du 15 mai 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Fin des mandats des Administrateurs – Décret du 28 mars 2018
2. Renouvellement des Instances de l'Intercommunale
3. Fixation Rémunérations et jetons de présence.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur PIERARD
- Monsieur LESPAGNARD
- Madame PIHEYNS
- Madame DEMASY
- Madame COURARD

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de prendre acte de la démission d'office des Administrateurs membre du Conseil d'Administration suite à l'application du Décret du 28 mars 2018,
2. d' approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration,
3. d' approuver la fixation Rémunérations et jetons de présence
4. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

33. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 9 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017 ;

Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017

Point 2 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017

Point 3 – Décharge aux réviseurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017

Point 4 - Remboursement des parts R à la commune d'Aubel

Point 5 – Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission)

Point 6 – Politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital ;

Point 7 - Modifications statutaires

Point 8 – Nominations statutaires

Point 9 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

34. Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

35. Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 juin 2018 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, en suite à l'assemblée générale ordinaire tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018,

de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

36. Intercommunale - Sofilux - Assemblée Générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL, valablement représenté pour délibérer et en séance publique,

Considérant l'affiliation de la ville de Marche à l'intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 26 juin 2018 par courrier daté du 4 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1. Modifications statutaires
2. Démission d'office des administrateurs
3. Renouvellement des administrateurs
4. Fixation des rémunérations des mandataires

5. Rapport de gestion, rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2017, annexe et répartition bénéficiaire
7. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2017

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

**37. SCRL "Terrienne du Luxembourg" - Assemblée Générale ordinaire -
Approbation de l'ordre du jour**
LE CONSEIL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation du 4 mai 2018 de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » à l'**Assemblée Générale ordinaire du 8 juin 2018** ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » du 8 juin 2018, reproduit ci-dessous:

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2017 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion.
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2017
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur

- La présente délibération, signée, sera transmise à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg ».

38. Scrl "La Famennoise" - Assemblée générale ordinaire - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Famennoise » ;

Vu la convocation adressée à la Ville par la SCRL "La Famennoise" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 juin 2018;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 2018

La présente délibération sera transmise à la SCRL « La Famennoise ».

39. Finances - Fabrique d'Eglise de Waha/Champlon - Compte 2017 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif rectifie et arrête en date du 24 avril 2018 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 5.383,09€ et approuve le surplus avec remarque(s) ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 2 mai 2018, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 3 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Waha-Champlon au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 06 a)	Chauffage	1.984,59	1.331,64
Article 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	25,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 06 a)	Chauffage	1.984,59	1.331,64
Article 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	25,00	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.588,53 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.232,28 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.527,67 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.277,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.383,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.672,99 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	48.116,20 (€)
Dépenses totales	40.306,08 (€)
Résultat comptable	7.810,12 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Waha-Champlon et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

40. Finances - Fabrique d'Eglise de Lignières/Grimbiémont - comptes 2017 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 4 mai 2018, réceptionnée en date du 7 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 avril 2018 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 7 mai 2018, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 8 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Lignières - Grimbiémont au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.865,29 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.740,59 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.185,38 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.185,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.617,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.125,72 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.050,67 (€)
Dépenses totales	7.743,25 (€)
Résultat comptable	6.307,42 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

41. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - comptes 2017 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27 avril 2018, réceptionnée en date du 2 mai 2018 par l'intermédiaire de la Commune de Hotton, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 avril 2018 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réclamé à la Commune de Hotton et réceptionné en date du 15 mai 2018, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 16 mai 2018 ;

Considérant que suite à la modification apportée au budget 2017 suivant l'obituaire édité par l'Evêché le 15 juillet 2016, une erreur s'est glissée dans le calcul de la dotation communale par la Ville de Hotton et que dès lors, il découle une différence de dotation effectivement versée ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marenne - Verdenne au cours de l'exercice 2017 ;

ARRETE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.824,27 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.413,97 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.557,42 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.524,16 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.661,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.218,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.687,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.896,16 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.381,69 (€)
Dépenses totales	18.801,75 (€)
Résultat comptable	3.579,94 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'autre commune concernée ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

42. Finances - Fabrique d'Eglise de On - Comptes 2017 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de On, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 2 mai 2018, réceptionnée en date du 7 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 avril 2018 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 7 mai 2018 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 8 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de On au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de On pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2018, est approuvé comme suit :
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.212,79 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.038,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.304,76 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 (€)

secours de :	
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.658,76 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.022,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.511,97 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.646,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	31.517,55 (€)
Dépenses totales	26.180,69 (€)
Résultat comptable	5.336,86 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de On et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

43. Finances - Fabrique d'Eglise de Roy - comptes 2017 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Roy, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 24 avril 2018, réceptionnée en date du 2 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 4 avril 2018 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 2 mai 2018 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 3 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Roy au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 14 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Roy pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.225,69 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.898,68 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.952,58 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.702,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.321,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	675,69 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	8.178,27 (€)
Dépenses totales	1.997,15 (€)
Résultat comptable	6.181,12 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Roy et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

44. Finances - Fabrique d'Eglise de Aye - comptes 2017 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Aye, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2018, réceptionnée en date du 2 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 avril 2018 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 2 mai 2018, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 3 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Aye au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Aye pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.434,30 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.089,45 (€)
Recettes extraordinaires totales	8.050,65 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.050,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.193,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.009,53 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.484,95 (€)
Dépenses totales	18.203,38 (€)
Résultat comptable	6.281,57 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Aye et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

45. Finances - Fabrique d'Eglise de Marloie - comptes 2017 - Approbation LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marloie, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 27 avril 2018 réceptionnée en date du 2 mai 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 4 avril 2018 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 2 mai 2018 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 3 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marloie au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marloie pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.755,06 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	19.136,03 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.333,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.671,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.920,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.802,13 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	38.891,09 (€)
Dépenses totales	30.394,60 (€)
Résultat comptable	8.496,49 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marloie et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

46. Finances - Fabrique d'Eglise de Hargimont - comptes 2017 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Hargimont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 20 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif rectifie et arrête en date du 27 avril 2018 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 2.251,71€ et approuve le surplus avec remarque(s) ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 2 mai 2018, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 3 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Hargimont au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 05	Eclairage à huile, au gaz et à l'électricité	229,20	245,50
Article 14	Achat du linge d'autel ordinaire	10,89	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 14 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Hargimont pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 05	Eclairage à huile, au gaz et à l'électricité	229,20	245,50
Article 14	Achat du linge d'autel ordinaire	10,89	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.636,64 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	922,97 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.318,53 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.318,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.251,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.373,25 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.955,17 (€)
Dépenses totales	8.624,96 (€)
Résultat comptable	6.330,21 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Hargimont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur l'Echevin PIERARD quitte la séance

47. Finances - Fabrique d'Eglise de Marche en Famenne - Comptes 2017 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 avril 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 24 avril 2018, réceptionnée en date du 2 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15 avril 2018 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 2 mai 2018, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 3 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 13 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.176,05 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.513,32 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.157,33 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.157,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.568,74 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.737,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	46.333,38 (€)
Dépenses totales	39.306.15 (€)
Résultat comptable	7.027,23 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marche en Famenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance

48. Finances - Fabrique d'Eglise de Humain - comptes 2017 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 mai 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 mai 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 mai 2018, réceptionnée en date du 28 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 6 mai 2018 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 28 mai 2018, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 29 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Humain au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 14 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Humain pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 mai 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.595,96 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.254,74 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.706,17 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.706,17 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.614,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.608,09 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.302,13 (€)
Dépenses totales	4.222,32 (€)
Résultat comptable	3.079,81 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Humain et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

49. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

Inventaire éclairage de secours - Principe de passation de marché de fournitures - Collège du 07 mai 2018

Centre de créativité numérique - e-Square - Achat de mobilier de bureau - Principe - Collège du 14 mai 2018

CST - Achat de matériel informatique 2018 - Principe - Collège du 14 mai 2018

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jean-Paul LECARTE

André BOUCHAT